

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
Portant sur les gens du voyage  
**-Tout le territoire de la commune-**

-----  
**Le Maire de la commune de Margency,**

Le Maire de la Ville de Margency.

- VU la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 à L.2214-4 ;  
VU le Code pénal, notamment les articles 322-4-1, 322-15-1 et 610-5 ;  
VU le Code de voirie routière, notamment l'article L116-1 ;  
VU le Code de l'urbanisme,  
VU la Circulaire n° NOR INT D 07 00080 C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,  
VU le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-d'Oise approuvé par arrêté préfectoral n° 2022-1677 en date du 23 février 2022 ;  
VU la décision du Président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée n° 2021-033 en date du 29 janvier 2021 par laquelle le Président a renoncé au transfert du pouvoir de police de stationnement des gens du voyage ;  
VU le règlement intérieur commun aux aires permanentes d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée :

**CONSIDERANT** que la Communauté d'agglomération Plaine Vallée dont est membre la Commune, est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée :

**CONSIDERANT** que trois (3) aires d'accueil des gens du voyage sont aménagées sur son territoire aux adresses suivantes :

- Domont : le long de la D909, (en limite de Bouffémont)
- Montmagny : 95 avenue Maurice Utrillo
- Saint-Brice-sous-Forêt : Chemin du Luat

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération Plaine Vallée remplit obligations qui lui incombent en matière d'accueil des gens du voyage.

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, suivant l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, le maire peut, par arrêté, interdire sur le territoire de sa commune le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de ces aires en raison des atteintes à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique.

**CONSIDERANT** que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet est de nature à porter atteinte à la tranquillité, salubrité et sécurité publique :

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Margency en dehors des aires aménagées par la communauté d'agglomération Plaine Vallée sises :

- Aire d'accueil de Domont : le long de la D909, (en limite de Bouffémont)
- Aire d'accueil de Montmagny : 95 avenue Maurice Utrillo
- Aire d'accueil de Saint-Brice-sous-Forêt : Chemin du Luat.

**Article 2 :** L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Margency sauf :

- Lorsque les résidences mobiles appartiennent à des personnes qui sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.
- Lorsque les personnes disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L.443-1 du code de l'urbanisme :
- Lorsque que les personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 le code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Toute installation effectuée en violation du présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 4 :** Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé en infraction au présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il est affiché aux lieux habituels de la mairie de Margency et en tout lieu jugé utile.

**Article 6 :** La présente décision peut, dans les conditions fixées au code de justice administrative :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux mois suivant son affichage.
- Etre contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, également dans le même délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;

Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;

Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;

Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;

Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Margency le 13 juin 2023

Le Maire,

Thierry BRUN



Accusé de réception en préfecture  
095-219503695-20230613-2023P002-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2023  
Date de réception préfecture : 19/06/2023